

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

La commune de Marsannay-la-Côte, représentée par son Maire, M. Jean-Michel VERPILLOT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du....., ci-après dénommée « la commune » ;

d'une part

Et :

L'association « Centre Musical de Marsannay-la-Côte », dont le siège social est fixé à l'Espace Langevin 1 Impasse Félix Tisserand à Marsannay-la-Côte, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de la Côte d'Or le 6 février 2009 sous le n° W212001931 représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération de son conseil d'administration ; ci-après dénommée « l'association ».

d'autre part,

PRÉAMBULE

Soucieuse de favoriser la pratique musicale et la danse pour tous les âges, au nom de l'intérêt général, la commune de Marsannay-la-Côte s'attache à soutenir les initiatives de tous les partenaires qui favorisent l'émergence d'une offre culturelle diversifiée sur la commune.

Dans ce cadre, elle soutient le travail mené depuis plusieurs années par **l'association « Centre musical de Marsannay-la-Côte »** et a décidé, en réponse à sa demande, de lui allouer des moyens financiers et matériels.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Marsannay-la-Côte entend soutenir les activités de **l'association « Centre Musical de Marsannay-la-Côte »** dans ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui en résulteront.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

L'association « Centre Musical de Marsannay-la-Côte », pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- assurer un enseignement de la musique essentiellement, en lien avec les autres établissements d'enseignement musical de la Métropole Dijonnaise et les établissements d'enseignement scolaire de la commune (1^{er} et second degrés) ;
- développer l'éveil musical, les premiers cycles d'enseignement et la préparation aux études supérieures (troisième cycle spécialisé) dispensées par le Conservatoire de Dijon et de Chenôve ou d'autres établissements de niveau égal ou supérieur ;
- promouvoir des activités d'ensembles instrumentaux et vocaux ;
- participer à, au moins, 3 manifestations musicales et/ou animations culturelles de la commune initiées par la municipalité, à savoir, l'ouverture de la saison culturelle en février, la clôture de cette saison en juin, ainsi que la soirée des sportifs en octobre ;

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20221220-DELIB-2022-74-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- Participer à au moins trois manifestations musicales organisées par la municipalité pour la fête de la musique, la rencontre entre associations ou par l'intermédiaire du centre social et de la médiathèque de Marsannay-la-Côte ;
- Participer aux commémorations et manifestations municipales suivantes : 19 mars, dernier dimanche d'avril, 8 mai, 18 juin, 10 septembre, 11 novembre. Cette participation aura lieu impérativement au monument aux morts de Marsannay-la-Côte. Un clairon sera également présent lors des cérémonies aux stèles de la mémoire pour la sonnerie aux morts ;
- Favoriser l'utilisation de l'espace Wallon par la commune ou d'autres associations culturelles ;
- Mettre en place des projets avec d'autres associations (culturelles ou non) de la commune, afin de valoriser l'ensemble des partenaires et d'animer la vie de la commune ;
- Sensibiliser les élèves à la participation aux événements culturels de la municipalité comme 1ère partie, au moins 3 fois dans l'année. Ceci, pourrait-être fait, par exemple, dans le cadre des auditions ou encore dans le cadre des mardis de la culture. Le but étant de faire découvrir les activités du Centre Musical de Marsannay-la-Côte à l'ensemble des habitants, une attention particulière sera portée à la représentation de la variété des instruments ;
- Participer aux actions de jumelage franco-allemand et franco-belge et valoriser ces actions, en concertation avec le comité de jumelage.

ARTICLE 3 – MOYENS

La commune s'engage à soutenir l'association par :

3.1 La mise à disposition de locaux

La commune met à disposition les locaux désignés ci-dessous :

- Bâtiment « ex primaire Langevin » : une salle au rez-de-chaussée, 8 salles au premier étage et des sanitaires jusqu'au 16 octobre 2024 au plus tard, étant précisé qu'au-delà de cette date au plus tard la commune s'engage à procurer à l'association « Centre musical de Marsannay-la-Côte » un local de substitution pour l'exercice de l'activité de l'association;
- Espace « Wallon » : une salle de musique intégrant un bureau, une salle de préparation, une salle de répétition, une salle de rangement, un office, des sanitaires et un local de rangement (sous-sol) ;

L'association devra fournir, à la date d'effet de la présente convention, un planning annuel d'occupation des locaux précités.

La commune prenant en charge les frais de fonctionnement de ces salles : eau, électricité, chauffage, entretien des locaux, petites réparations, contrôle technique de ces locaux, *etc.*, se réserve le droit, sous réserve d'un préavis de 6 mois par courrier en recommandé avec avis de réception, de modifier ce planning d'occupation en vue de disposer des locaux pour son propre usage ou au profit d'une autre association.

La Maison de Marsannay pourra également être réservée gratuitement par l'association « Centre Musical de Marsannay-la-Côte » 4 fois par an au maximum.

L'association veillera à la bonne application du règlement intérieur de ces locaux. Elle veillera également au maintien en bon état des installations ; une attention particulière sera portée à la fermeture des portes et fenêtres ainsi qu'à l'extinction des lumières.

La commune mettra une scène à disposition de l'association « Centre Musical de Marsannay-la-Côte » lors de l'organisation de la fête de la musique afin qu'elle puisse mettre en valeur le travail de ses élèves et groupes musicaux.

La commune s'engage à associer les représentants du Centre Musical de Marsannay-la-Côte aux réflexions portant sur les projets de modification des locaux (Langevin).

3.2 Un concours financiers

Pour permettre à l'association « Centre Musical de Marsannay-la-Côte » de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, la commune attribue une subvention annuelle de fonctionnement après analyse des comptes fournis par l'association et sous réserve de l'inscription au budget primitif de la commune et du vote par le conseil municipal.

L'intégralité de la subvention servira exclusivement à couvrir une partie des frais salariaux supportés par le Centre Musical de Marsannay-la-Côte.

Le montant de la subvention pour l'année 2022 acté par décision du conseil municipal en date du 13 décembre 2021 se monte à 120 000 euros (cent vingt mille euros).

Le versement est effectué par 12^e une fois par mois et mandaté au compte de l'association.

Le montant de la subvention pour l'année 2023 et pour l'année 2024, sous réserve de la décision du conseil municipal, sera notifié à l'association sans qu'il soit nécessaire de procéder par avenant à la présente convention.

Pour bénéficier des subventions de la commune, l'association se doit de respecter les objectifs décrits à l'article 2.

3.3 La valorisation de l'association

La commune s'engage à :

- Communiquer sur les actions du CMM à travers son site internet, ses panneaux d'affichages, son panneau lumineux et le bulletin municipal.
- Inviter le CMM à promouvoir ses actions lors de certains événements communaux (fête de la musique, rencontre entre associations,...)

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'association communiquera avant le 31 mars de chaque année :

- le rapport d'activité de l'année écoulée indiquant notamment les éléments suivants (données non nominatives) ;
- le nombre global d'élèves inscrits au CMM ;
- le détail par élève, par activité et par niveau, par âge, et pour chaque commune d'habitation ;
- le volume horaire (heures réelles) d'enseignement par professeur;
- le procès-verbal des séances du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile et celle de ses administrateurs, salariés, bénévoles, adhérents.

L'association « Centre Musical de Marsannay-la-Côte » s'engage à :

- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable général et à désigner un commissaire aux comptes lorsqu'elle y est assujettie ;
- communiquer à la commune, dès qu'ils sont établis, le dernier compte de résultat et le dernier bilan ;

- justifier, à la demande de la commune et à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Conformément aux statuts de l'association « Centre Musical de Marsannay-la-Côte », siègent au conseil d'administration deux membres de droit proposés par décision du Maire et nommés par le conseil municipal. Ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'utilisation des fonds publics et doivent rendre compte au conseil municipal au moins une fois par an.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la commune se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer sur les publications qui le permettent (dépliants, affiches, publicités, etc.) la mention suivante « avec le soutien de la commune de Marsannay-la-Côte ».

L'association s'engage également à apposer le logo de la ville sur toutes ses publications.

L'association s'engage à s'assurer qu'aucune information ou communication (officielle ou non) ne porte préjudice à l'image de la municipalité. Elle s'engage également à assurer une communication respectueuse vis à vis de la commune et de la Municipalité.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024 sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis d'un mois comme stipulé dans le cadre de l'article 7.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mis en demeure.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A MARSANNAY-LA-CÔTE, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Maire,
de la commune de Marsannay-la-Côte,

Jean-Michel VERPILLOT

Le Président
de l'association « Centre Musical
de Marsannay-la-Côte »

Julien LUCE

Accusé de réception en préfecture 021-212103907-20221220-DELIB-2022-74-DE Date de réception préfecture : 20/12/2022
